ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-039571

Monsieur le Directeur du centre Nucléaire de production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux
CS 60082
41120 SAINT-LAURENT NOUAN

Orléans, le 20 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux – INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 20 mai 2025 sur le thème « Surveillance de prestation - Suivi en service de la cuve. Mise en œuvre des contrôles MIS »
N° de dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0801 du 20 mai 2025

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[5] Note EDF D309514021892 ind D « Application de l'arrêté INB : liste des AIP de la direction industrielle »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mai 2025 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Surveillance de prestation - Suivi en service de la cuve. Mise en œuvre des contrôles MIS ».
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le but de cette inspection inopinée était de contrôler la gestion de l'activité « *contrôles MIS de la cuve* » mise en œuvre par EDF dans le cadre de la visite complète du réacteur de Saint Laurent B1. Différents aspects comme la commande des contrôles proprement dits à une société de sous-traitance, les moyens mis à disposition et la surveillance exercée par EDF sur son prestataire ont été abordés.

Le respect des procédures particulières de contrôles n'a pu être examiné car les contrôles MIS débutaient lors de l'inspection et aucun rapport finalisé n'avait encore été émis.

La conformité du programme de contrôle eu égard aux contrôles prescrits par le référentiel de maintenance en vigueur a été vérifiée et aucun écart n'a été constaté. Les inspecteurs ont également examiné la liste des procédures particulières utilisées par la société sous-traitante. La comparaison à la liste et à la version des procédures qualifiées en vigueur conformément à l'article 8 de l'arrêté [3] n'a pas donné lieu à la détection d'une non-conformité.

Par la suite, le rapport d'étalonnage de la machine MIS 3G a été examiné. En particulier, le délai maximal de 18 mois où trois inspections consécutives entre deux étalonnages est respecté.

Concernant les trois fiches de non-conformité (FNC) émises suite à l'étalonnage de la machine MIS 3G, l'inspection a permis de constater qu'il s'agissait de FNC génériques qui sont documentées afin de tracer tout écart aux procédures applicables. Elles présentent systématiquement un statut « *clôturé* » après la validation d'une dérogation ou d'un traitement par un personnel habilité. Les fiches de non-conformité locales émises depuis le début des contrôles non destructifs sur le site de Saint Laurent sont traitées de manière similaire. La reprise des fiches génériques au travers d'une fiche locale permet de tracer tout écart aux procédures lors du contrôle en cours. **Les inspecteurs constatent qu'il s'agit d'une pratique satisfaisante.**

La visite terrain au niveau du plancher 20 m du bâtiment réacteur et dans les locaux provisoires de la société prestataire en charge du contrôle MIS n'a pas conduit à la détection d'anomalie. L'outillage dispose en bord de piscine d'une zone sécurisée balisée. L'encombrement reste maitrisé. Les opérateurs utilisent un cahier de bord qui enregistre toutes les séquences exécutées.

La réalisation des contrôles non destructifs est une activité importante pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [4]. Le document [5] définit alors deux exigences définies :

- respecter les conditions opératoires liées aux paramètres essentiels définis dans la procédure applicable, ou les dispositions particulières liées à des situations non prévues initialement et acceptées par EDF ;
- disposer d'un personnel certifié au niveau requis selon la procédure applicable.

L'examen des procédures particulière de la société sous-traitante a permis de retrouver pour chaque procédure les conditions opératoires (température de l'eau etc.) à respecter. Ces conditions sont enregistrées et font l'objet d'un contrôle. **La première exigence définie est donc respectée.**

EDF réalise une surveillance de la société prestataire mais cette activité n'est pas une AIP conformément à l'arrêté [4]. La surveillance est basée sur un guide métier et se base sur le remplissage en temps réel de fiches d'action de surveillance (FAS). L'indépendance de la surveillance demandée par l'arrêté [4] est respectée.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la qualification des personnels de la société prestataire réalisant les dépouillements des contrôles ultra-sons en cours et rencontrés lors la visite terrain. Le niveau COFREND requis et la validité sont apparus conformes.

Les enregistrements ultrasons (UT) et courants de Foucault (ET/US) sont transmis aux services centraux d'EDF et au CNPE. La société prestaire en conserve également un archivage. Pour les contrôles radiographiques, le CNPE est responsable de l'archivage des films. Ceci n'appelle pas de remarque de l'ASNR.

L'inspection s'est conclue sur une impression globalement positive tant pour ce qui concerne l'organisation mise en place que la compétence des personnels interrogés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise en place d'actions d'évaluation périodique de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions de contrôle technique

L'article 2.5.4 de l'arrêté [4] demande la mise en place d'actions d'évaluation périodique de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions de contrôle technique. Ce point n'est pas traité par les documents consultés lors de l'inspection.

Demande II.1 : présenter un bilan de la surveillance que vous exercez sur votre prestataire en charge des contrôles MIS, incluant la démonstration de son adéquation et de son efficacité comme demandé par l'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012.

Formation et maintien des compétences des personnels

L'article 2.5.5 de l'arrêté [4] demande que l'exploitant prenne les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir les compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.

Les documents consultés lors de l'inspection ne détaillent pas comment est respectée cette exigence, en lien avec la 2e exigence définie par [5], en particulier pour les personnels effectuant les contrôles par ultra-son (US) des arrondis de tubulures rencontrés lors de la journée.

Demande II.2 : préciser les dispositions retenues en matière de formation et de maintien des compétences des personnels effectuant les contrôles US des arrondis de tubulures afin de répondre à l'article 2.5.5 de l'arrêté du 7 février 2012 et à l'exigence définie n°2 de la note [5].

ꕥ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Erreur de version pour les contrôles de la zone de cœur

Observation III.1 : Le document DI 42353 ind 1 indique pour les contrôles de la zone de cœur « CC.P/0125 révision 5 » alors que le dernier accord correspond à la révision 6.

Néanmoins, la procédure particulière associée correspond bien à la version à jour. **Il est cependant de votre responsabilité de disposer d'une documentation opérationnelle à jour des derniers indices.**

ꕥ

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division

Signée par : Christian RON